



République Française
COMMUNE DE SAINT-FIRMIN
Département des Hautes-Alpes

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Article 1 – Principe et objectifs généraux du service

La cantine scolaire est un service public municipal facultatif, encadré par des agents communaux sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Il a pour vocation d'accueillir les enfants dans des conditions de sécurité, d'hygiène, de calme et de convivialité, en complémentarité avec le temps scolaire. Le présent règlement vise à garantir le bon fonctionnement du service et à définir les règles de vie partagées.

Objectifs du service :

- offrir un temps de pause agréable et sécurisé ;
- permettre à chaque enfant de se restaurer dans de bonnes conditions ;
- respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire ;
- favoriser l'autonomie, la socialisation et la citoyenneté ;
- favoriser le lien intergénérationnel dans le cadre de l'ouverture du service à certains aînés.

Conformément à la délibération n° 20260619_55D, le service de restauration scolaire est également ouvert, dans les conditions définies par le présent règlement, aux personnes autorisées à en bénéficier, afin de favoriser le lien intergénérationnel et de contribuer à lutter contre l'isolement.

La cantine propose une cuisine préparée sur place, favorisant autant que possible les produits locaux et les circuits courts.

Le présent règlement est affiché en permanence dans les locaux où se tient le restaurant scolaire.

Toute modification du présent règlement est soumise à l'approbation de l'autorité compétente et portée à la connaissance des usagers.

TITRE I- DISPOSITION APPLICABLES AUX ELEVES DE L'ÉCOLE DE SAINT FIRMIN

Article 2 – Horaires et conditions d'accès

Le restaurant scolaire est ouvert aux élèves de l'école de Saint-Firmin, ainsi qu'aux enseignants de l'école et au personnel communal dans le cadre du fonctionnement du service. Aucune personne non autorisée ne peut entrer dans les locaux pendant le service.

Le service fonctionne les jours scolaires : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12 h 00 à 13 h 20.

Les menus sont affichés chaque mois pour les semaines à venir.

Article 3 – Inscription, réservation et annulation

Inscription

L'inscription est obligatoire pour la fréquentation du restaurant scolaire et s'effectue auprès des services de la mairie.

Cette inscription est valable pour une année scolaire et doit être renouvelée à chaque rentrée scolaire.

Le dossier d'inscription doit impérativement être retourné à la mairie avant le 20 juillet précédant l'année scolaire concernée.

L'admission d'un enfant au service est subordonnée à la constitution préalable d'un dossier administratif complet.

cas d'annulation effectuée dans les délais prévus par le présent règlement ou d'absence justifiée dans les conditions prévues à l'article 3.

Les repas réservés hors des délais prévus par le présent règlement sont facturés au tarif majoré fixé par délibération du conseil municipal.

Paiement

Le paiement s'effectue par prélèvement automatique ou par tout autre moyen mentionné sur l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor public, dans le délai indiqué sur cet avis.

Article 5 - Médicaments, allergies et régimes particuliers

Administration de médicaments

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de restauration scolaire n'est pas habilité à administrer de médicaments aux enfants pendant le temps de restauration, sauf dans le cadre d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** ou de tout autre dispositif prévu par la réglementation applicable et formalisé avec la commune et les professionnels compétents.

Lorsqu'un PAI prévoit la détention ou l'administration d'un traitement pendant le temps de restauration scolaire, les modalités de prise en charge doivent avoir été préalablement définies et communiquées à la commune.

Aucun médicament ne pourra être administré en dehors de ce cadre.

Allergies alimentaires

Les représentants légaux sont tenus de signaler à la commune toute allergie ou intolérance alimentaire connue de leur enfant lors de l'inscription ou dès qu'ils en ont connaissance.

L'accueil au restaurant scolaire d'un enfant présentant une allergie alimentaire nécessitant des mesures particulières est organisé dans le cadre d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**, établi avec les professionnels de santé et les personnes concernées.

Le PAI doit être communiqué à la commune avant l'accueil de l'enfant au restaurant scolaire et être actualisé chaque fois que la situation de l'enfant le nécessite.

Les représentants légaux s'engagent à informer sans délai la commune de toute modification de l'état de santé de leur enfant ou des prescriptions figurant dans le PAI.

Régimes particuliers

La commune ne propose pas de menus individualisés ou de régimes alimentaires spécifiques, sauf lorsque les modalités de prise en charge prévues dans un PAI permettent leur mise en œuvre dans le cadre du fonctionnement du service.

Les familles sont invitées à prendre connaissance des menus proposés et à signaler toute situation particulière susceptible d'avoir une incidence sur la prise en charge de leur enfant.

Article 6 – Accidents, urgences et secours

En cas d'accident, de blessure ou de problème de santé survenant pendant le temps de restauration scolaire, le personnel communal prend les mesures nécessaires adaptées à la situation de l'enfant.

En cas d'urgence ou lorsque l'état de santé de l'enfant le justifie, les services de secours ou d'urgence compétents peuvent être immédiatement contactés, sans attendre l'accord préalable des représentants légaux.

Les représentants légaux sont informés dans les meilleurs délais de tout accident, blessure ou problème de santé nécessitant une prise en charge particulière ou l'intervention d'un professionnel de santé.

Lorsque la situation le nécessite, l'enfant peut être pris en charge par les services de secours et transporté vers un établissement de soins selon les indications des professionnels de santé.

En cas de comportement présentant un danger immédiat pour l'enfant lui-même, pour les autres enfants ou pour le personnel, une mesure conservatoire peut être prise sans délai, dans l'attente de l'examen de la situation par le Maire.

Les manquements aux règles de vie peuvent être consignés par le personnel communal dans un document de suivi individuel. Les informations ainsi recueillies sont accessibles aux représentants légaux de l'enfant dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et sont conservées pendant la durée nécessaire au suivi de la situation.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AINÉS

Article 9 – Conditions d'accès, fréquence et capacité d'accueil

Conformément à la délibération n° 20260619_55D, le service de restauration scolaire est ouvert, dans les conditions prévues par le présent règlement :

1. aux personnes âgées de 70 ans et plus et domiciliées sur la commune de Saint-Firmin ;
2. aux personnes âgées de 70 ans et plus membres de l'Association du Club des Aînés de la Séveraisse.

Jours et horaires d'accueil

Les aînés sont accueillis exclusivement le mardi, en période scolaire, de 12 h 00 à 13 h 00 pour le temps de restauration.

À l'issue du repas, les aînés qui le souhaitent peuvent rester dans les locaux jusqu'à 13 h 20, sous réserve de respecter les consignes du personnel communal et de ne pas perturber l'organisation du service et la prise en charge des enfants.

Capacité d'accueil et priorité

Afin de garantir des conditions d'accueil adaptées et de préserver le bon fonctionnement du service, l'accueil des aînés est limité à 5 personnes maximum par mardi.

L'accueil des aînés est soumis à la disponibilité des places. Les élèves de l'école de Saint-Firmin sont prioritaires pour l'accès au restaurant scolaire.

La participation des aînés ne doit pas avoir pour effet de dépasser la capacité d'accueil du restaurant scolaire ni de compromettre les conditions de surveillance et de sécurité des enfants.

Article 10 – Inscription, réservation mensuelle et paiement

Inscription administrative annuelle

L'inscription au service de restauration scolaire est obligatoire auprès de la mairie et doit être renouvelée à chaque rentrée scolaire.

Pour valider son inscription, l'usager doit fournir :

- une copie de sa pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- pour les personnes domiciliées à Saint-Firmin, un justificatif de domicile ;
- pour les membres de l'Association du Club des Aînés de la Séveraisse, une carte d'adhérent en cours de validité ;
- l'adresse exacte de facturation.

L'inscription est soumise au respect des conditions d'accès prévues à l'article 9 du présent règlement, notamment la condition d'âge de 70 ans minimum.

Réservations exclusivement mensuelles

Les réservations s'effectuent obligatoirement au mois le mois, au moyen d'un formulaire écrit mis à disposition par la mairie.

La demande de réservation doit être transmise au plus tard le vendredi précédant la première semaine du mois concerné.

La personne à contacter en cas d'urgence, désignée par l'utilisateur lors de son inscription, est prévenue dans les meilleurs délais.

Les usagers s'engagent à fournir lors de leur inscription les coordonnées d'une personne à contacter en cas d'urgence et à signaler sans délai toute modification de ces coordonnées.

Lorsque la situation le nécessite, l'utilisateur peut être pris en charge par les services de secours et transporté vers un établissement de soins selon les indications des professionnels de santé.

La mairie est informée dans les meilleurs délais de tout incident ou problème de santé nécessitant une prise en charge particulière.

Article 13 – Assurances, vols et objet de valeur

La commune est assurée pour les dommages dont elle pourrait être responsable dans le cadre du fonctionnement du service de restauration scolaire.

Les usagers doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile personnelle couvrant les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers dans le cadre de leur participation au service de restauration scolaire.

Les usagers sont invités à ne pas apporter d'objets de valeur ou d'effets personnels susceptibles d'être perdus, détériorés ou volés pendant le temps de restauration, notamment bijoux, objets électroniques, sacs ou autres effets personnels.

La commune ne pourra être tenue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des objets ou effets personnels apportés par les usagers, sauf faute imputable au service.

Article 14 – Comportement, respect des enfants et interdiction de photographier

Les aînés accueillis au restaurant scolaire s'engagent à adopter une attitude calme, respectueuse et bienveillante à l'égard des enfants et du personnel communal.

Ils doivent respecter les consignes données par les agents communaux et s'abstenir de toute intervention dans l'organisation du service ou dans l'encadrement des enfants.

Protection des mineurs et interdiction de photographier ou de filmer

Afin de préserver la sécurité et la vie privée des enfants, il est strictement interdit aux aînés de photographier, de filmer ou d'enregistrer les élèves, quels que soient le moyen ou le matériel utilisés, pendant leur présence au sein du restaurant scolaire et de l'école.

Il est également interdit de diffuser ou de transmettre à des tiers des photographies, vidéos ou enregistrements réalisés dans le cadre du service et permettant d'identifier un enfant.

Tout comportement inapproprié, irrespectueux ou susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la vie privée des enfants ou du personnel peut entraîner un rappel à l'ordre, un avertissement ou une exclusion temporaire ou définitive du service, selon la nature et la gravité des faits.

En cas de comportement présentant un danger immédiat pour un enfant ou un agent, le Maire peut prendre toute mesure conservatoire nécessaire, notamment une suspension immédiate de l'accès au service, dans l'attente de l'examen de la situation.

Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Maire, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le Maire de Saint-Firmin,

Jean-Michel CRET



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.M. CRET', is written over a horizontal line.

Règlement intérieur du service de restauration scolaire approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 août 2026 n°20260827_072D.